



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT
DU SOL ET
DES DECHETS

DIRECTION
DE LA PROTECTION
DES SOLS
Chef de service :
Ir. Jacques DEFOUX,
Directeur

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 33 65 48
Fax : 081 33 65 22

Namur, le

13 DEC. 2016

TECHNICUVE Sarl
Burgstrasse, 24

B – 4750 BUTGENBACH

A l'attention de **Monsieur J.-M. BURNOTTE**

Vos réf. :

Nos réf. : DPS/ADf/df/2016-agrément IS-016

S2016 : 27993

E2016 : 8632

Annexes : 1 décision,

Votre contact : Dominique FONDAIRE, Attachée – 081 33 61 17 – dominique.fondaire@spw.wallonie.be

Objet :

- **AGW du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service et ses arrêtés modificatifs**
- **TECHNICUVE Sarl**
- **Demande de renouvellement d'agrément en qualité d'expert dans la discipline « Installations de stockage »**

Monsieur BURNOTTE,

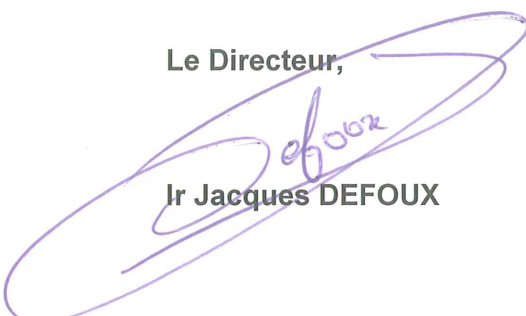
Suite à votre courrier du 6 avril 2016, réceptionné par mes services le 8 avril suivant, ainsi qu'au dossier complémentaire transmis le 30 juin 2016 et complété par voie de mail les 27 novembre et 5 décembre 2016, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'expert dans la discipline « Installations de stockage » en faveur de la société TECHNICUVE a été jugé recevable.

Suite à l'instruction de ce dossier, j'ai par ailleurs l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la décision octroyant à la société TECHNICUVE l'agrément en qualité d'expert dans la discipline « Installations de stockage » pour les stations-service.

J'attire votre particulière attention sur les dispositions des articles 3 et 4 de cette décision qui précisent certaines conditions particulières liées à cet agrément, dont notamment la transmission régulière d'informations auprès de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur BURNOTTE, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,


Ir Jacques DEFOUX

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE D'EXPERT DANS LA DISCIPLINE « INSTALLATIONS DE STOCKAGE »

REF : AGRW.IS-016

Le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie,

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, notamment les articles 681 bis/71 et 681 bis/73 ;

Vu la demande introduite le 6 avril 2016 par la sarl TECHNICUVE, représentée par Monsieur Jean-Marc BURNOTTE, Gérant dont le siège social est situé Route des Confins, 3495 à 74220 LA CLUSAZ/FRANCE et qui possède une succursale en BELGIQUE sise Burgstrasse, 24 à 4750 BUTGENBACH ;

Vu les compléments apportés en date du 30 juin 2016, ainsi que les 27 novembre et 5 décembre 2016 ;

Considérant que la société TECHNICUVE :

- a) est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'une partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- b) déclare ne pas avoir encouru de condamnation produisant encore des effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction au Titre Ier du Règlement général pour la Protection du travail, décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne ;
- c) a fourni les extraits de casier judiciaire/déclarations sur l'honneur requis pour l'ensemble des administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société ainsi que pour les personnes chargées de réaliser les tests in situ ; que ces documents ne font état ni de déchéances de droit civils et politique, ni de condamnation en relation avec les domaines visés sous le point b) produisant encore des effets ;
- d) dispose de l'expérience et/ou de la formation requise par l'intermédiaire des personnes chargées de réaliser les tests in situ : Messieurs Jean-Marc BURNOTTE et André LEENS ;
- e) dispose du matériel nécessaire pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis ;
- f) déclare ne pas se trouver dans une situation susceptible de compromettre son objectivité et l'exercice indépendant de ses missions ;
- g) démontre qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des missions au titre desquelles l'agrément est demandé ; que l'attestation d'assurance transmise a cependant pour validité la date du 31 juillet 2016 ;

Considérant, en conséquence, que le demandeur satisfait de manière générale aux conditions énumérées à l'article 681 bis/73 susvisé ;

Considérant que, dans le cadre de ses activités liées à l'agrément, le demandeur met en place une procédure de contrôle du bon fonctionnement de son appareillage ; que cette procédure est appliquée annuellement en lieu et place du contrôle prévu par les dispositions de l'art 590 §7 du RGPT qui précise « une vérification du bon fonctionnement des appareils et des capteurs, notamment leur étalonnage, est réalisée tous les six mois par le service entretien du fabricant des appareils ou par tout autre service technique compétent » ; que cette procédure doit encore faire l'objet d'améliorations pour répondre complètement à ces dispositions légales ; qu'un délai de six mois peut être octroyé en vue de la démonstration effective de l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant en outre que la société TECHNICUVE est agréée en qualité d'expert dans la discipline « Installations de stockage » depuis le 16 juin 2000 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société TECHNICUVE ci-après dénommée « personne agréée » est reconnue apte à réaliser les contrôles tels que prescrits par l'article 683bis/71 du Règlement général pour la protection du travail et est agréée dans la discipline « Installations de stockage ».

Article 2 : L'agrément est accordé jusqu'au 15 décembre 2021. Il peut être renouvelé.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins six mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conditions particulières

Conformément à l'article 590 §7 du titre III du RGPT, les appareils de mesures SDT sont contrôlés en respectant les modalités suivantes :

- 1° pour chaque test in situ :
 - a) avant mise en place des appareils, la chaîne de mesure est testée par touché ;
 - b) avant mise sous dépression, la chaîne de mesure est testée par création d'une fuite artificielle maîtrisable par le technicien ou tout autre procédé équivalent ;
- 2° une vérification du bon fonctionnement des appareils et des capteurs, notamment leur étalonnage, est réalisée tous les six mois par le service entretien du fabricant des appareils ou par tout autre service technique compétent ;
- 3° le technicien agréé tient un registre dans lequel figure :
 - a) l'identification des appareils ;
 - b) la date des vérifications annuelles et/ou bisannuelles ;
 - c) les coordonnées, firme et nom de la personne qui a vérifié l'appareil ;
 - d) les remarques et constatations éventuelles.

Le titulaire de l'agrément prend les contacts nécessaires avec l'ISSeP en vue de la validation de son « *protocole de contrôle après 6 mois de la calibration des chaînes de mesure réalisées par SDT* » et adresse, dans les six mois de la notification de la présente

décision, au Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, le résultat de ces échanges.

A défaut de l'obtention d'un avis favorable de l'ISSeP, validé par l'administration, le demandeur est tenu de soumettre semestriellement son matériel pour calibration auprès de la société SDT.

Article 4 : La personne agréée est tenue d'informer sans délai par écrit le Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement de toute modification d'un des éléments de sa demande d'agrément, concernant notamment :

- 1° la composition et la compétence de son personnel ;
- 2° les techniques utilisées ;
- 3° les moyens techniques dont elle dispose ;
- 4° les statuts de la société.

Celle-ci est également tenue de transmettre, dans le mois de la notification de la présente décision, puis annuellement, avant la date anniversaire de l'échéance, fixée au 1^{er} août, la preuve du bon renouvellement de l'assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités au titre desquelles l'agrément est octroyé, respectant au minimum les conditions initialement établies.

Article 5 : La personne agréée satisfait aux conditions d'impartialité et d'indépendance requises dans l'exercice de sa mission. Il évite tout risque de conflit d'intérêts et garantit sa neutralité et son objectivité par rapport à une autre activité qu'il pourrait exercer.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 681bis/73 §7du RGPT, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, après que le titulaire de l'agrément ait été entendu et si celui-ci :

- 1° ne satisfait plus aux conditions d'agrément - conditions générales définies au sein du RGPT, conditions particulières énoncées ci-avant - ;
- 2° fournit des prestations présentant une qualité insuffisante ou pour lesquelles il n'est pas agréé.

Article 7 : Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Namur, le

13 DEC. 2016


Briec QUEVY